

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

*Je souhaite être entendu(e)
même si je ne peux pas m'exprimer*





Que sont les directives anticipées ?

Il s'agit d'un document écrit qui précise vos souhaits concernant votre prise en charge si vous étiez un jour dans l'incapacité de vous exprimer et que vous vouliez faire entendre vos choix.

Les directives anticipées* ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être rédigées par toute personne majeure.

* Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.



À quels moments seront-elles consultées ?

Les directives anticipées seront consultées par les médecins et l'équipe de soin lorsqu'une décision devra être prise concernant l'orientation de votre prise en charge médicale (comme la poursuite de certains examens, la mise en route ou l'arrêt de traitements, actes médicaux ou mesures de réanimation...) dans la mesure où vous ne seriez pas capable de vous exprimer. L'équipe médicale a l'obligation de les respecter.

Vos directives anticipées ne seront pas consultées si vous êtes capable d'exprimer vous-même votre volonté.



Que contiennent-elles ?

Elles contiennent vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de certains examens, traitements (invasifs ou non), ou mesures de réanimation.

Pour préciser vos souhaits, vous pouvez y exprimer vos valeurs, votre histoire de vie, vos convictions et mentionner ce que vous souhaitez et surtout ce que vous ne souhaitez pas.

Exprimez-vous avec vos propres mots ! Vous n'avez pas besoin d'utiliser un langage médical.



Comment les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger sur papier libre ou vous aider d'un formulaire que vous pouvez demander aux professionnels ou trouver sur le site en ligne (UNICANCER HAS).

Si vous ne pouvez pas écrire, elles peuvent être rédigées par une tierce personne devant deux témoins, dont votre personne de confiance.

Il faut qu'elles soient datées et signées en mentionnant votre nom, prénom, date et lieu de naissance.



À qui les confier ?

Vous pouvez mentionner leur existence à l'équipe soignante dans le formulaire IUCT-Oncopole en précisant les coordonnées de la personne qui les détient (un membre de votre famille, votre personne de confiance, votre médecin traitant...).

Vous pouvez confier vos directives anticipées à l'équipe soignante qui les intégrera dans votre dossier médical.



Puis-je les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans durée limitée mais elles peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment.

Dans ce cas, il est nécessaire de prévenir votre médecin ou la personne de votre choix des modifications ou de l'annulation de vos directives anticipées antérieures. Seul le document le plus récent fait loi.



Que se passe-t-il si je n'ai pas rédigé de directives anticipées ?

Les traitements et les soins participant à votre confort seront poursuivis.

L'équipe médicale et soignante recherchera l'expression de votre volonté auprès de votre personne de confiance ou de vos proches. Elle se réunira ensuite afin de prendre les décisions adaptées à votre situation.

À qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin traitant et vos proches, et avec tout soignant participant à votre prise en charge dans l'établissement.

Vous trouverez également des informations dans le **guide de la Haute Autorité de Santé**.

Flashez le QR Code
pour y accéder :



**Tous les soignants sont à votre disposition
pour vous aider à y réfléchir.**

N'hésitez pas à les solliciter.

POUR ALLER PLUS LOIN



Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées



○ www.unicancer.fr

○ www.has-sante.fr



L'application **Cancer Mes Droits** :

○ www.cancer-mes-droits.fr



Pour accéder aux formulaires de déclaration de la personne de confiance et des directives anticipées :

○ www.iuct-oncopole.fr/fiches-information